

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Saint-Malo  
MRC de Coaticook

## **Règlement n° 286-2002**

décrétant une dépense de 1,810,296.67 \$ pour des travaux de construction de collecteurs, d'intercepteurs et d'une station d'épuration et autorisant un emprunt de 1,810,296.67 \$ pour défrayer le coût de ces travaux ainsi que ceux prévus et remboursables à 100% par le Ministère des Transports du Québec pour un montant de 500,000 \$ et imposant une taxe spéciale sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité afin de rembourser cet emprunt".

---

### **Adoption du règlement**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Malo désire mettre de l'avant le projet d'assainissement des eaux usées pour l'ensemble des propriétés desservies par le réseau d'égout combiné.

ATTENDU que le coût du projet est estimé à 1,810,296.67 \$.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer les coûts des travaux projetés.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil le 4 novembre 2002.

ATTENDU que des dépenses au montant de 90,000 \$ ont été engagées à même les fonds généraux et que lesdites dépenses sont incluses dans le coût des travaux et au règlement d'emprunt.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Gilles Saint-Germain, appuyé par la conseillère Lise Jalbert Duranleau et résolu unanimement que le règlement suivant portant le n° 286-2002 est adopté.

### **RÈGLEMENT N° 286-2002**

Règlement d'emprunt pour payer les travaux d'assainissement des eaux usées pour l'ensemble des propriétés desservies par le réseau d'égout combiné.

Montant des travaux décrétés :	1,810,296.67 \$
Montant de l'emprunt :	1,810,296.67 \$

## **Article 1**

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction de collecteurs, d'intercepteurs et de station d'épuration dont le montant total est estimé à 1,810,296.67 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Robert Gaudreau, ing., en date du 15 novembre 2002, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe « A », de même que la description préliminaire des travaux.

## **Article 2**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1,810,296.67 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

## **Article 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1,810,296.67 \$ sur une période de vingt (20) ans.

## **Article 4**

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêt de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur village de la Municipalité, ce secteur étant plus amplement décrit au plan qui fait partie intégrante des présentes sous l'annexe « B », une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables du secteur desservi.

### **Catégories d'immeubles visés**

### **Nombre d'unités**

#### **Immeubles résidentiels**

- un lot distinct et vacant, susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la Municipalité 1 unité
- un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la Municipalité et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la Municipalité 1 unité

- bâtiment à occupation simple
  1. unifamilial 1 unité
  2. unifamilial avec salon de coiffure 1,5 unité
  3. unifamilial avec bureau de poste 1,5 unité
  4. commerce (sauf ceux prévus ci-dessous) 1 unité
  5. unifamilial avec garderie d'enfants 1.5 unité
- bâtiment à occupation multiple
  1. par logement 1 unité

### **Immeubles commerciaux**

- restaurant, cantine, casse-croûte, bar (par siège) 0,07 unité
- chaque garage (sans lave-auto) 1 unité
- chaque motel, hôtel (par unité ou chambre) 0,5 unité
- chaque station-service (sans lave-auto) 1 unité

### **Immeubles industriels**

- industrie, par 15 employés 1 unité

### **Édifice publique**

- centre communautaire (par toilette) 1 unité
- presbytère 1 unité
- église 1 unité
- bâtisse des Loisirs 1 unité

### **Autre**

- école sans douche, gymnase ou cafétéria (par classe) 0,8 unités

Dans le cas des immeubles non imposables, la valeur de l'unité attribuée à ces immeubles est à la charge de tous les immeubles de la Municipalité répartie suivant la valeur établie au rôle d'évaluation en vigueur, chaque année, et une taxe spéciale est par la présente imposée et sera prélevée à cet effet.

### **Article 5**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérait insuffisante.

### **Article 6**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2 et plus particulièrement de la subvention versée en vertu du programme « Infrastructures Québec-Municipalités ».

### **Article 7**

Le Conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5%) du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fond général de la Municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par Monsieur Denis R. DuFour, secrétaire-trésorier, en date du 13 décembre 2002, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « C ».

### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donné à Saint-Malo, ce 13 décembre 2002

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO

Par: \_\_\_\_\_  
Denis R. DuFour, secrétaire-trésorier

**ANNEXE « C »**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

**RÈGLEMENT N° 286-2002**

**SOMMES ENGAGÉES AVANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

<b>NATURE DE LA DÉPENSE</b>	<b>MONTANT</b>
Honoraires professionnels	90,000 \$
Total des sommes engagées	90,000 \$
Sommes engagées / dépense décrétée	4.97 %

Denis R. DuFour, secrétaire-trésorier

Signature : \_\_\_\_\_

Date : 13 décembre 2002